

chevalier, tant à mon frere qu'à moy, encores que fusions pour lors fort ieunes ; mais la bonne mere ne le voulut iamais, disant que la fortune de ses enfants tendoit ailleurs et en autre país, et que leur lignée viendroit un iour à quelque prosperité, s'asseurant que Dieu ne les abandonneroit point, et qu'ils trouveroient un iour un lieu de repos avec honneur et contentement. Voylà comme ceste bonne dame termina ses iours, apres avoir eu de grandes afflictions. Le fils aîné d'icelle, nommé Marc, a senty en sa premiere ieunesse les travaux de l'exil de Rhodes par mer et par terre, suivant la fortune de la Religion, sous la faveur de François et Augustin de Vintemille, ses oncles, qui tenoient bien honneste lieu en icelle, et en compagnie de ladite arcondesse Perretine, sa sœur. Il fut pourveu de l'estat de grand viscomte à Malte, condition assés penible, mais belle et honneste pour le service de la Religion (1). Depuis, se voyant sur l'aage, vint à la rive de Gennes, au Cunio, en la maison paternelle, et s'estant marié avec Thomassine di Galeani, gentil'femme de la ville de Vintemille, a eu deux fils, Alexandre et Prosper, qui sont encores fort ieunes et viendront avec le temps et l'ayde de Dieu à quelque bon fait. Quant à ma fortune, ien'en veux rien escrire, veu que vous la sçavez aussi bien que moy.

VI. Or, d'autant que cy dessus i'ay fait mention d'aucuns de ceste race des comtes de Vintemille qui ont

(1) La charge de grand viscomte de Malthe est portée par un séculier ; le grand maistre y pourvoit, et cette charge consiste à mettre à exécution les ordres du grand maistre et du conseil, tenir la main à ce que l'isle vive en seurté, arrester les malfaiteurs et prendre soin qu'on lui face les gardes sur les costes ; mais sans aucune jurisdiction sur les chevaliers et leurs domestiques, si-ce n'est par ordre du grand maistre et du conseil. (Note manuscrite de Ph. de la Mare.)